

COUR SUPRÊME DU YUKON

DIRECTIVE DE PRATIQUE
FAMILIALE-2

*Rôle parental après la séparation
ou le divorce*

La présente directive de pratique impose aux parents qui sont parties à une requête en divorce ou une demande impliquant la garde, l'accès ou les aliments pour enfants l'obligation de suivre l'atelier sur le rôle parental intitulé *Pour l'amour des enfants*. La Cour estime qu'il est dans l'intérêt supérieur des enfants que leurs parents soient aussi bien renseignés que possible sur l'incidence de la séparation et du divorce sur les enfants et les parents, et les ressources disponibles pour les aider à gérer leurs relations post-conjugales.

Comme les ateliers ne sont actuellement offerts qu'à Whitehorse, l'obligation prévue dans la présente directive de pratique ne vise que les parents résidant dans un rayon de 30 kilomètres de Whitehorse. Toutefois, les parents qui résident au Yukon devraient tous être encouragés à suivre l'atelier par leurs avocats. Si l'atelier est éventuellement offert dans d'autres collectivités du Yukon, les gens habitant dans un rayon de 30 kilomètres de ces collectivités devront alors obligatoirement le suivre. L'un ou l'autre des parents qui ne demeure pas au Yukon doit pour sa part participer à un atelier équivalent là où il réside. L'atelier peut être offert en français, sur demande.

L'atelier doit être suivi dans un délai de six mois à compter du dépôt de la requête ou l'instance en divorce par le parent qui l'introduit, et dans un délai de six mois à compter de la signification par le parent qui reçoit signification.

La participation obligatoire ne s'applique pas dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. la partie ne réside pas dans un rayon de 30 kilomètres de la ville de Whitehorse;
2. les parties ont déposé une entente écrite qui règle tout litige qui les opposait;
3. les enfants sont tous âgés de 16 ans et plus.

Le parent qui a suivi l'atelier peut déposer un certificat d'attestation.

Le défaut de suivre l'atelier peut être un facteur à prendre en considération dans l'examen d'une demande relative à la garde, l'accès ou les aliments pour enfants.

Le juge Veale
15 janvier 2016